Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20261016-A2026551-AR

A-2026-551

Département d'Ille-et-Vilaine

Ville de JANZÉ

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ET LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants
Vu le code rural et notamment ses articles L 211-11 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ille et vilaine,
Vu le Code de la Sécurité intérieur et notamment son article L 511-1,
Vu la loi 99-5 du janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.
Considérant que les déjections canines déposées sur la voie publique constituent une cause d'insalubrité, une gêne pour la circulation des piétons et une atteinte à la salubrité et à la propreté urbaine

ARRETE

ARTICLE 1
Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, trottoirs, squares, parcs et jardins publics, espaces verts, aires de jeux, marchés et à l'ensemble des lieux ouverts au public, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2
Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3
Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de gare, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4
Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

ARTICLE 5
Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6
Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 035-213501364-20261016-A2026551-AR

ARTICLE 7
Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins sous la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 8
Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur les voies et lieux visés à l'article 1er, et de les déposer dans les corbeilles ou réceptacles prévus à cet effet.
Des distributeurs de sacs sont mis à disposition par la commune.

ARTICLE 9
Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible d'une amende comme prévu par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires. Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 11
Le Directeur Général des Services, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de JANZÉ et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

JANZÉ, le 16 octobre 2026

Par délégation du Maire,
Francis LUNEL

MAIRIE DE JANZÉ
35150